

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Ecrouves, le 21 décembre 2016

Nombre de  
Conseillers

. en exercice = 27

. présents = 17

. votants =

-23 à la DCM N° 53/2016

-24 à partir de la DCM

N° 54/2016

Messieurs, Mesdames les  
Conseillers(ères) Municipaux(ales)

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 21 décembre 2016 que la convocation du Conseil avait été faite le 7 décembre 2016

Le Maire,

**COMMUNE d'ECROUVES**

.....

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL - 14 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le quatorze décembre, se sont réunis les membres du conseil municipal au lieu habituel des séances-salle mairie d'Ecrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

**Etaient présents** : M. KNAPEK, M. MAURY, Mme AGRIMONTI, Mme GUILLAUMÉ, M. MELIN, M. NEUVEVILLE, Mme MATHIAS, M. VALLON, Mme BONNEFOY, Mme SIMONOT, Mme DALANZY, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES, Mme CLAIROTTE, Mme REDER

**Etaient excusés** : M. MARIE ayant donné procuration à M. SILLAIRE, M. DEGUY à M. KNAPEK, M. HEYMELOT à Mme AGRIMONTI, Mme KLINTZ à Mme BONNEFOY, M. BELLEMIN à M. MELIN, Mme NAUDIN à M. MAURY, M. DOMINIAC à M. GORCE

**Etaient absents** : Mme WINTZERITH, M. BERTIN, Mme ORY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Jacqueline REDER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAC).

**N° 53/2016 - PERSONNEL - MISE en PLACE du RIFSEEP**  
**(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise**  
**et de l'engagement professionnel)**

Le Maire expose :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 30/12/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu l'avis de la commission communale du personnel du 14 octobre 2016,
- Vu l'avis du comité technique en date du 5/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération n° 32/2004 en date du 30 avril 2004

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives, mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (État)	Plafond CIA (État)	Part plafond réglementaire retenu	Plafond retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	21,83 %	2 750 €	91 %	2 500 €	9 %	250 €
Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	21,83 %	2 750 €	91 %	2 500 €	9 %	250 €
Adjoints territoriaux d'animation	11 340 €	1 260 €	21,83 %	2 750 €	91 %	2 500 €	9 %	250 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340 €	1 260 €	21,83 %	2 750 €	91 %	2 500 €	9 %	250 €
Agent de maîtrise	11 340 €	1 260 €	21,83 %	2 750 €	91 %	2 500 €	9 %	250 €
Educateurs Territoriaux Des activités physiques et sportives	17 480 €	2 380 €	30,46 %	6 050 €	91 %	5 500 €	9 %	550 €
Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	30,46 %	6 050 €	91 %	5 500 €	9 %	550 €
Techniciens territoriaux	11 880 €	1 620 €	44,81 %	6 050 €	91 %	5 500 €	9 %	550 €
Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	21,95 %	9 350 €	91 %	8 500 €	9 %	850 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

### **Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux -adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation -agents de maîtrise
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- attachés territoriaux -éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- rédacteurs territoriaux -techniciens territoriaux

La collectivité conserve en l'état le régime indemnitaire des agents relevant de la filière de la police municipale conformément aux délibérations en vigueur. Cette disposition concerne notamment l'IAT alloué à ces agents.

### **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste,
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

### **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

### **Les plafonds annuels du RIFSEEP**

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
AA2	81	150	2 500 €
AA1	0	80	1 500 €

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
AT2	81	150	2 500 €
AT1	0	80	1 500 €

adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
AAN2	81	150	2 500 €
AAN1	0	80	1 500 €

agents de maîtrise

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
AM1	0	150	2 500 €

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
ASEM2	81	150	2 500 €
ASEM1	0	80	1 500 €

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
A2	151	200	8 500€
A1	0	150	5 500 €

éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
ETAP1	0	150	5 500 €

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
RED1	81	150	2 500 €

techniciens territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe
TEC1	0	150	5 500 €

## Cas particulier des régisseurs de recettes - Intégration de l'indemnité de régisseurs de recette dans l'IFSE

L'indemnité de responsabilité des régisseurs n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. Les agents qui exercent effectivement la fonction de régisseurs de recettes percevront, au terme de l'année d'exercice de cette fonction, une part supplémentaire d'IFSE calculée ainsi :

En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement sur la période de référence, l'indemnité supplémentaire sera égale à :

- De 0 € à 3 000 € - 9.20 € par mois
- De 3 001 € à 4 600 € - 10.00 € par mois
- De 4 601 € à 7 600 € - 11.70 € par mois
- De 7 601 € à 12 200 € - 13.40 € par mois
- De 12 201 € à 18 000 € - 16.70 € par mois
- 

**L'expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen quadriennal du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

### Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée Mensuellement.

Le CIA est versé Annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie, l'I.F.S.E. suit alors le sort du traitement
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il est tenu compte de l'absence de l'agent selon le principe ci-dessous :

Temps de présence	De 226 à 221 jours	De 220 à 211 jours	De 210 à 201 jours	De 200 à 191 jours	Moins de 191 jours
Modulation de la cotation	20 points	15 points	10 points	5 points	0 point

#### **Clause de sauvegarde**

En application de l'article 6 du décret portant institution du RIFSEEP, le niveau indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est maintenu. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu par l'agent.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire antérieur de l'agent ne subira pas de diminution.

#### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour décider :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

***Délibération adoptée à l'unanimité (2 abstentions : M. GORCE, Mme CLAIROTTE, M. DOMINIAK ne participant pas au vote).***

**N° 54/2016 - PERSONNEL - CONDITIONS et MODALITES de PRISE en CHARGE  
des FRAIS de DEPLACEMENT**

Monsieur le Maire rappelle :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités territoriales est défini par le décret n° 007-23 du 5 janvier 2007, ainsi que le règlement intérieur et notamment son article 4.4 sur la formation adoptée par délibération N° 58/2015 du conseil municipal du 11 décembre 2015.

Il est proposé au conseil municipal le remboursement des frais de déplacements des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

1 - Missions générant un remboursement de frais de déplacement :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission extra-muros à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	collectivité
Déplacements itinérants à l'intérieur de la collectivité pour les besoins du service	oui forfait annuel	non	non	collectivité
Concours ou examen à raison d'un par an	oui	oui	oui	collectivité
Préparation à un concours ou un examen	non	non	non	
Formations obligatoires (intégration et professionnalisation)	oui	oui	oui	collectivité
Formations de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	collectivité
Formation au titre du droit individuel à la formation professionnelle à la demande de l'agent	non	non	non	
Formation au titre du droit individuel à la formation professionnelle à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	collectivité

2 - Conditions de remboursement

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport seront pris en charge deux fois par année civile : une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois pour les épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 H et 14 H pour le repas de midi et entre 19 H et 21 H pour le repas du soir.

Les frais de péage et de parking dans la limite de 72 heures occasionnés par une mission ou une formation seront remboursés sur présentation des justificatifs de dépense.

Rappel de la définition de la mission : Est en mission un agent en service muni d'un ordre de mission qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée de l'ordre dit « permanent » est fixée à 12 mois. Il est prorogé tacitement pour les déplacements réguliers au sein du département ou des départements limitrophes. L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale.

Remboursement des déplacements des agents occupant des fonctions itinérantes : certains agents doivent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre d'un poste de travail à un autre poste distant du premier pendant la même journée (cas de certains agents affectés au service enfance, jeunesse, sports, écoles). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes fait l'objet d'un arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le montant annuel maximum s'élève à 210 €.

L'agent qui utilise son véhicule personnel doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident. Il peut contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

S'il ne le fait pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Le Maire propose de verser cette indemnité pour un montant de :

-65 € par an aux agents d'animation qui effectuent un trajet hebdomadaire Justice vers Centre/Bautzen, et inversement, pendant la période scolaire.

-210 € par an aux agents d'animation qui effectuent un trajet journalier Justice vers Centre/Bautzen, et inversement, pendant la période scolaire.

### 3 - Les tarifs

-Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur le jour du déplacement et sur présentation du titre de voyage, ou, par application du tarif des indemnités kilométriques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

-Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé par l'arrêté ministériel en vigueur. A ce jour, ce montant est de 60 €, selon l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le maire propose de moduler ce montant en fonction du lieu de l'hébergement : taux plafond dans les 3 plus grandes villes (60 €) et 75% du taux plafond (45 €) pour la province.

-Il sera procédé au remboursement des repas au taux de l'indemnité forfaitaire fixé par arrêté, 15.25 € à ce jour, et sur présentation de justificatifs.

-Les indemnités sont réduites d'un pourcentage de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'organisme de formation

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- ANNULER toutes délibérations antérieures portant sur la prise en charge des frais de déplacement du personnel communal
- ADOPTER la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public ou privé, selon les modalités énoncées ci-dessus
- CHARGER le Maire ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place de la présente décision

***Délibération adoptée à l'unanimité (3 abstentions : M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme CLAIROTTE)***

<b>N° 55/2016 - FORET COMMUNALE - DESTINATION des COUPES 8 et 9</b>
---------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose : l'assemblée est amenée à délibérer sur la destination des parcelles boisées 8 et 9,

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2017 présenté
- demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- pour les coupes inscrites, fixer comme suit la destination des coupes de l'exercice 2017 :

**Vente de futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage  
réservé aux particuliers.**

Les diamètres de futaies à vendre sont :

Essences : Ø minimum à 1,30 m	Toutes : 35 cm
-------------------------------	----------------

L'ONF est autorisé à vendre les grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

### Cession de bois de chauffage à la mesure

L'ONF est autorisé à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF

**Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK)**

<p><b>N° 56/2016 - FINANCES - GARANTIE d'EMPRUNT APRES REFINANCEMENT par l'O.P.H. TOUL HABITAT</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose que, par délibération N° 76/06 du 30 juin 2006, le Conseil Municipal a accepté que la commune soit garante des emprunts contractés par l'O.P.H. de Toul auprès de DEXIA CREDIT LOCAL, d'un montant de 3 652 028 €, pour financer 32 logements sur le quartier Bautzen à Ecrouves.

A la prochaine échéance du 1<sup>er</sup> février 2017, le capital restant dû de ces emprunts sera de 2 009 358.37 € pour une durée résiduelle de 22 ans.

L'O.P.H. Toul Habitat a sollicité un refinancement de ces emprunts et obtenu les conditions suivantes auprès de la caisse d'Épargne :

Montant : 2 009 358 € - Durée : 22 ans - Taux fixe à 1.48 %

Commission d'engagement : 1 004.68 € - Frais de dossier : 1000 €

L'O.P.H. Toul Habitat sollicite la garantie financière de la commune à hauteur de 100 % de ces financements.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

-DONNER son accord pour garantir à hauteur de 100 % le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du prêt refinancé auprès de la caisse d'Épargne contracté par l'O.P.H. Toul Habitat, d'un montant global en principal de 2 009 358 € selon les caractéristiques ci-dessus.

-CONDITIONNER cette décision à la transmission par l'O.P.H. Toul Habitat du contrat de prêt définitif ainsi que du tableau d'amortissement.

-AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

**Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. GORCE, Mme GIROT, Mme CLAIROTTE, M. CHARLES et 1 abstention : M. DOMINIAK)**

<p><b>N° 57/2016 - FINANCES - TRANSFERT des RESULTATS du COMPTE ADMINISTRATIF 2015 du SERVICE des EAUX au SYNDICAT du CŒUR TOULOIS</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

La délibération n° 49/2016 du 4 novembre 2016 qui constate l'intégration des résultats du compte administratif 2015 du service de l'eau au profit du budget principal 2016.

Considérant que ces résultats doivent être transférés au syndicat intercommunal des eaux du Cœur Toulouais,

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- AUTORISER la clôture du budget annexe de l'eau
- APPROUVER le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2015 du budget annexe de l'eau potable au syndicat intercommunal des eaux du Cœur Toulouais comme défini ci-dessous :
  - . Résultat de fonctionnement positif : 32 994.94 €
  - . Résultat d'investissement négatif : - 24 232.58 €
- TRANSFERER le résultat positif de la section de fonctionnement par l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 - autres charges exceptionnelles - pour un montant de 32 994.94 €
- TRANSFERER le résultat négatif de la section d'investissement par l'émission d'un titre imputé sur le compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé - pour un montant de 24 232.58 €

***Délibération approuvée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK)***

<b>N° 58/2016 - VENTE du PRESBYTERE - VALIDATION de l'EMPRISE FONCIERE CEDEE</b>
----------------------------------------------------------------------------------

Le Maire rappelle la délibération N° 38/2016 du 18 juillet 2016 décidant la cession du presbytère à M. et Mme LAVENIR, demeurant à Toul - 3, rue du Moulin Saintin.

L'emprise foncière cédée, ayant fait l'objet d'une modification du parcellaire cadastral, il convient de mentionner avec précision les références des parcelles cédées, à savoir :

Section AB n°1050 d'une superficie de 575 m<sup>2</sup> - Section AB n°1047 du superficie de 179 m<sup>2</sup>.

Vu l'estimation des domaines du 05/12/2016, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- CEDER à M. et Mme LAVENIR, demeurant à Toul - 3 rue du Moulin Saintin, la maison anciennement à usage de presbytère, située 319, rue du Chanoine Rousselot à Ecrouves, cadastrée AB N° 1050 et 1047 d'une superficie respective de 575 m<sup>2</sup> et 179 m<sup>2</sup>.
- REGULARISER un acte de notoriété acquisitive, à ses frais, justifiant que depuis plus de 30 ans, la commune a la jouissance desdits immeubles et dès lors de la propriété de manière continue, publique et non équivoque.

Les autres dispositions de la délibération N° 38/2016 du 18 juillet 2016 restent inchangées.

- AUTORISER le Maire à signer toutes pièces utiles liées à cette vente.

***Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK)***

<b>N° 59/2016 - AVIS sur l'OUVERTURE des COMMERCES le DIMANCHE</b>
--------------------------------------------------------------------

Le Maire rappelle que la loi dite Macron relative au développement de l'emploi introduit de nouvelles règles visant à déroger à l'interdiction du travail le dimanche. Le régime dérogatoire à ce principe permet l'ouverture de 12 dimanches par an.

Ces nouvelles dispositions doivent être formalisées par arrêté municipal après consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis conforme de la communauté de communes du toulouais.

A l'issue de la rencontre du 12 octobre 2016 de tous les partenaires concernés, organisée par la communauté de communes du toulouais, les dimanches d'ouverture dominicale pour l'année 2017 sont les suivants :

Pour les commerces de détail, autres que les commerces relevant de réglementations spécifiques, il est proposé, pour l'année 2017, le calendrier suivant, comprenant 10 ouvertures dominicales, à savoir :

- 8 janvier 2017 (1<sup>er</sup> jour **soldes hiver**)
  - 30 avril 2017 (dimanche **précédant 1<sup>er</sup> mai**)
  - 2 juillet 2017 (1<sup>er</sup> jour **soldes été**)
  - 3 septembre 2017 (préparation **rentrée scolaire**)
  - 1 octobre 2017 (**braderie de Toul**)
  - 3 décembre 2017
  - 10 décembre 2017
  - 17 décembre 2017
  - 24 décembre 2017
  - 31 décembre 2017
- } **Fêtes de fin d'année**

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail,

-Formuler son avis sur les propositions d'ouvertures des commerces de détail les dimanches, conformément à la liste présentée ci-avant, sous réserve de l'avis conforme de la communauté de communes du toulouais.

*Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. VALLON, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES et 2 abstentions : M. DOMINIAK, Mme CLAIROTTE).*

<b>N° 60/2016 - RAPPORT d'ACTIVITES de la C.C.T. - ANNEE 2015</b>
-------------------------------------------------------------------

La Communauté de Communes du Toulouais nous a fait parvenir son rapport d'activité 2015. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante pour en prendre acte.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport qui est consultable dans son intégralité en mairie.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités de la C.C.T. -année 2015, tel que présenté.*

<b>N° 61/2016 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 7 - BUDGET PRINCIPAL 2016 - MISE en COHERENCE des OPERATIONS d'EQUIPEMENT de la SECTION d'INVESTISSEMENT</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose que les opérations d'équipement individualisées nouvelles portant les références 20161 à 20166 n'ont pas été enregistrées comme votées mais apparaissent comme de simples informations.

Les crédits de ces opérations sont globalisés et imputés aux chapitres 20 et 23 pour leurs montants respectifs de : Chapitre 20 - 10 000 € - Chapitre 23 - 187 500 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour : procéder au transfert de crédits suivants, objet de la décision modificative n° 7 du budget principal

#### DECISION MODIFICATIVE N°7 - BUDGET PRINCIPAL

<i>SECTION d'INVESTISSEMENT</i>	
<b>OPERATION NON INDIVIDUALISEE - CHAPITRE 20</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2031/810 – Frais d'études	- 10 000 €
<b>OPERATION 20166 – HAUT DEBIT</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2031/810 – Frais d'études	+ 10 000 €

<i>SECTION d'INVESTISSEMENT</i>	
<b>OPERATION NON INDIVIDUALISEE - CHAPITRE 23</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2313/020 – Constructions	- 40 000 €
2313/211 – Constructions	- 12 000 €
2313/212 – Constructions	- 41 000 €
2313/70 – Constructions	- 32 000 €
<b>OPERATION 20161 – MISE EN ACCESSIBILITE DES ECOLES</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2313/211 – Constructions	+ 12 000 €
2313/212 – Constructions	+ 11 000 €
<b>OPERATION 20162 – REHABILITATION DE LA MAIRIE</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2313/020 – Constructions	+ 40 000 €

<b>OPERATION 20163 – REHABILITATION DE L'ECOLE JUSTICE</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2313/212 – Constructions	+ 30 000 €
<b>OPERATION 20164 – BATIMENTS 2016</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2313/70 – Constructions	+ 32 000 €

<b>SECTION d'INVESTISSEMENT</b>	
<b>OPERATION NON INDIVIDUALISEE – CHAPITRE 23</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2315/816 – installations, matériels et outillages techniques	- 62 500 €
<b>OPERATION 20165 – ECLAIRAGE PUBLIC 2016</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
2315/816 – installations, matériels et outillages techniques	+ 62 500 €

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

***Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK)***

<b>N° 62/2016 – DECISIONS du MAIRE</b>
----------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après.

## **INDEMNISATIONS de SINISTRES**

Objet de la décision	Nature du sinistre	Assurance	Montant de l'indemnisation
Indemnisation de Sinistres 19/2016	Remplacement d'un mat et luminaire d'un candélabre suite choc de véhicule clos de Franchemarre Incident du 05/10/2016	GROUPAMA	Acompte sur indemnisation 455.00 € correspondant à 1500 € valeur des travaux - 300 € de vétusté - franchise de 745 € Reste à encaisser après travaux - 300 € vétusté

## **MAPA ET CONTRATS**

M14/2016	Marché de maîtrise d'œuvre rénovation mairie	ARCHILOR	55200	75 600 €	SERVICES MO
M15/2016	Lave-vaisselle salle des fêtes	BONNET THIRODE	54713	5451.55 €	FOURNITURES
M16/2016	Tables salle des fêtes	SEMIO	26002	4985.18 €	FOURNITURES
M17/2016	Aspirateur et mono brosse	ORAPHI HYGIENE	54320	2557.44 €	FOURNITURES
M18/2016	Logiciel administrés (cimetières, élections, état civil, population)	JVS MAIRISTEM	88000	9 714 €	SERVICES

## **MOBILISATION du CHAPITRE 022 - DEPENSES IMPREVUES**

Décisions du Maire n° 15 et 17/2016

## **AUTRES DECISIONS**

Au titre de l'alinéa 1 -

- Décision du maire n° 16/2016 - Location d'une salle communale pour l'organisation des élections primaires pour un loyer de 176 €
- Décision de maire n° 18/2016 - Tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

***Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire.***

Le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE